
ARRETE n°291/2024/VOI
OBJET : réservation de stationnement

Le Maire d'OSNY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-28 et L 2213-2, L 2211 1-2 relatifs aux pouvoirs du Maire,

VU le Code de la Route, notamment ses articles R 110 1-2, R 411 4-8, R 413 1-3, R417-10 et suivants,

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,

CONSIDERANT la demande de la société COLAS en date du 11 avril 2024 intervenant pour le compte du Conseil Départemental du Val d'Oise afin d'exécuter des travaux de création d'une entrée pour la future PMI, 27 rue de Puiseux à Osny,

CONSIDERANT que la circulation doit être réglementée pour assurer l'exécution de ces travaux dans de bonnes conditions,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Domaine d'application

Du 22 mai au 31 mai 2024, l'entreprise COLAS est autorisée à intervenir au 27 rue de Puiseux à Osny. Durant cette période le stationnement sera interdit sur 1 place de stationnement.

À tout moment, le passage devra être libre pour les véhicules de sécurité (pompiers, ambulances, médecins...).

ARTICLE 2 : Mesures aux abords du chantier :

La vitesse sera réglementée à 30 km/h.

Durant toute la durée des travaux, le trottoir sera fermé à la circulation piétonne.

L'entreprise devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le passage des piétons en toute sécurité sur le trottoir opposé.

ARTICLE 3 : Signalisation de chantier

La signalisation du chantier sera conforme aux spécificités décrites dans le manuel du chef de chantier Volume 3 relatif aux voies urbaines.

L'ensemble de la signalisation sera apposé par l'entreprise COLAS France 45 chaussée Jules César CS 43096 PIERRELAYE 95224 HERBLAY – tél : 01 34 18 35 00.

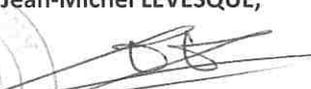
ARTICLE 4 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par procès-verbaux. Les sanctions applicables sont définies dans les articles R413-14 et R413-14.1 du Code de la route. Si nécessaire, les procès verbaux de l'infraction seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de CERGY, le Chef de la police Municipale et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

Fait à Osny, le 17 mai 2024

Jean-Michel LEVESQUE,

Maire

